

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 NOVEMBRE 2024 (EXTRAITS) :

Délibération n°2024-04-01 – APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE AVEC LA CU GPSEO :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal,
 - o Non assujettis à la TVA.

LE CONSEIL,
A l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_07 du 26 septembre 2024,

Vu le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) prévoyant les modalités générales mises en œuvre sur le territoire de la Communauté urbaine et approuvé par son Conseil communautaire,

Vu la convention de coopération de viabilité hivernale,

Vu le modèle de plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH),

ARTICLE 1 : approuve la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : autorise le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents (notamment le PIVH mis à jour annuellement) nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : ajoute que les crédits sont :

- Imputés au budget principal,
- Non assujettis à la TVA.

Délibération n°2024-04-02 – PROJET AVEC LA CU GPSEO : UN MUR UNE OEUVRE :

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que cette opération participerait à la valorisation du patrimoine communal et au rayonnement culturel de la commune,

Décide de s'associer au projet et de proposer la candidature de la commune de Follainville-Dennemont,

Propose de retenir les murs suivants pour servir de support à la réalisation de l'œuvre :

- Mur d'enceinte de l'entrée de l'école le Petit Prince
- Mur de l'école Ferdinand Buisson

Délibération n°2024-04-03 – ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE, LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS ETABLISSEMENTS : ADHESION ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

LE CONSEIL,

A la majorité,

18 voix pour

1 abstention Caroline PORTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

Considérant que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

Considérant que la Communauté urbaine propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

Considérant que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,

Considérant que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,

Considérant que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Considérant que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

Article 1 : Adhère au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,

Article 2 : Approuve la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention sus-mentionnée et tous les actes, pièces et document nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2024-04-04 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS ET GOUTERS AUX RESTAURANTS SCOLAIRES :

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6, L2113-7,

Vu la proposition de la commune de Buchelay de constituer un nouveau groupement de commandes pour la fourniture de repas au restaurant scolaire communal et de goûters et d'en assurer la coordination,

Considérant que le groupement de commande évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant la liste des adhérents au groupement arrêtée,

Autorise l'adhésion de la commune de Follainville-Dennemont au groupement de commandes pour la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires communaux et de goûters pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, qu'il sera reconductible trois (3) fois par tacite reconduction et que, par conséquent, il prendra fin au plus tard le 31 août 2029.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes qui désignera le coordonnateur du groupement et l'habilitera à signer et notifier les marchés fixés dans la convention, la commune restant en charge de l'exécution du marché,

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Désigne Monsieur **Michel VINCENT** membre titulaire et **Madame Agnès DUCA** membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Follainville-Dennemont pour représenter cette dernière à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes avec voix délibérative, aux réunions de la commission de groupement,

Décide que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de fonctionnement article 6042.

Délibération n°2024-04-05 IMPACT TARIFAIRE DE L'APPLICATION DE LA LOI EGALIM AU 1^{ER} JANVIER 2025 :

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Considérant le lancement d'un nouveau marché de fourniture de repas scolaires et goûters avec application au 1^{er} septembre 2025 qui prendra en compte les nouvelles mesures édictées par la loi Egalim,

Considérant que la commune a déjà fourni des efforts importants pour se mettre en conformité avec la loi en adoptant au 1^{er} janvier 2024 des menus avec 60% de viandes et poissons durables, outre les mesures précédentes déjà adoptées avec des menus comportant 50% de produits SIQO* (en valeur d'achat HT) dont 20% minimum de produits issus de l'Agriculture Biologique,

Décide d'appliquer des mesures de conditionnement en barquettes en matières renouvelables à partir du nouveau marché applicable au 1^{er} septembre 2025.

Délibération n°2024-04-06 - BAUX COMMUNAUX :

LE CONSEIL,
A l'unanimité,

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Considérant que l'erreur sur l'appel des loyers commise par l'agence immobilière qui gère les baux communaux ne peut être imputable aux locataires et qu'il est difficilement concevable de leur en faire subir les conséquences avec un rattrapage sur plusieurs années,

Considérant la nécessité de maintenir l'activité de la maison médicale comme priorité municipale et conserver un service de santé de proximité pour nos administrés, qui passe par des loyers attractifs pour faire face à la concurrence d'autres maisons médicales qui se créent dans le secteur,

Décide de ne pas appliquer les révisions de prix sur les appels de loyers erronés des baux commerciaux et d'accorder une remise gracieuse aux locataires résultant de la différence entre les loyers appelés et les loyers révisés à partir du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2024,

Décide de maintenir le tarif du m² à 5€ pour l'ensemble des locataires de la maison médicale pour une durée de 6 ans à compter de l'expiration des baux actuels.

Délibération n°2024-04-07 – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITE DE LA REGION ILE DE FRANCE :

LE CONSEIL,
A l'unanimité,

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Vu l'engagement dès 2022 par Ile-de-France Mobilités, de la révision du Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France de 2014 conformément aux dispositions des articles L.1214-24 à 28 du Code des Transports ;

Vu l'application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, par laquelle le Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités a délibéré sur un projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), puis l'a transmis au Conseil Régional d'Ile-de-France pour arrêt ;

Vu que lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil Régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par Ile-de-France Mobilités ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles précités, il appartient désormais à la Région de poursuivre la procédure de révision de ce document ;

Considérant qu'en application des articles L.1214-24 et 25 du Code des Transports, la Présidente de Région a sollicité la commune, par courrier reçu le 11 juin 2024, son avis sur le projet de PDMIF arrêté par le Conseil Régional dans un délai de six mois ;

Emet un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIF) arrêté par le Conseil Régional sous réserve d'une densification du réseau urbain de bus dans les communes rurales et moyennes.

Délibération n°2024-04-08 – AVIS SUR UNE D.I.A (déclaration d'intention d'aliéner) sis au 112 rue Jean Jaurès :

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment des articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la déclaration d'aliéner n° 78239 24 00010 reçue le 1^{er} octobre 2024, adressée par l'étude de maître Crépin notaire à La Roche Guyon (95780) 2, rue des frères Rousse, en vue de la cession d'une propriété sise 112, rue Jean Jaurès à Follainville-Dennemont, d'une superficie totale de 472 m², cadastrée AD n°79, AD n°78, AD n°76,

Vu le classement de la propriété en emplacement réservé FDE 17 pour la création d'un espace de stationnement, inscrite au PLUi approuvé en conseil communautaire en date du 16 janvier 2020,

Vu le projet de création de place de stationnements inscrit dans la révision du POS approuvé en conseil municipal en date du 12 mars 2002, repris dans le Plu approuvé en conseil municipal le 21 décembre 2012

Considérant que la propriété sise au 112, rue Jean-Jaurès constitue un intérêt pour la commune par la création de place de stationnements,

Décide d'acquérir par voie de préemption la propriété sise 112 rue Jean Jaurès à Follainville-Dennemont, d'une superficie totale de 472 m², cadastrée AD n°79, AD n°78, AD n°76 appartenant aux conjoints BELLISSENT et TABARY et ayant fait l'objet d'une déclaration d'aliéner n°78239 24 00010,

Accepte le prix figurant sur la déclaration d'aliéner, d'un montant de 110 000 € (frais d'agence inclus),

Dit qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à faire toute diligence pour faire aboutir de dossier,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux

Publié le 27 novembre 2024

Le Maire
Sébastien LAVANCHER

